

L'évolution de l'égalité de droit entre les hommes et les femmes par la scolarisation obligatoire des deux sexes en Côte d'Ivoire

Samuelle Bernice EBA

Chercheure

Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques (CIREJ-UFHB)

berniceba7@gmail.com

RASS. Pensées Genre. Penser Autrement. VOL 4, No1 (Juin 2024)

Résumé

Plusieurs normes internationales expriment la nécessité pour les États de renforcer les mesures de protection des droits de la femme, particulièrement en matière d'éducation. Cette étude, effectuée à l'aide de recherche documentaire et par l'observation des incidences des normes de scolarisation obligatoire en Côte d'Ivoire, démontre l'apport des initiatives législatives ivoiriennes dans l'implémentation d'une dimension égalitaire du droit par les dispositions sur la scolarisation obligatoire des deux sexes.

Mots clés : Égalité de droit, scolarisation obligatoire, homme, femme.

The evolution of equal rights between men and women through compulsory schooling for both sexes in Ivory Coast

Abstract

Several international standards express the need for States to strengthen measures to protect women's rights, particularly in matters of education. This study, carried out using documentary research and by observing the impacts of compulsory schooling standards in Côte d'Ivoire, demonstrates the contribution of Ivorian legislative initiatives in the implementation of an egalitarian dimension of the law through the provisions on compulsory schooling for both sexes.

Keywords : Equal rights, compulsory education, men, women.

Introduction

Dans la construction du concept genre, faisant s'interpénétrer à la fois, une construction socio-culturelle des fonctions sociales et une construction des rapports entre les hommes et les femmes, plusieurs circuits d'égalité sont développés ; il s'agit de l'égalité des sexes, l'égalité des chances, l'égalité des responsabilités, l'égalité de droits auxquelles, il pourrait y être ajouté, l'égalité de pouvoir, au regard des récents développements et orientations visant l'intégration du genre au sein des structures sociales et éducatives²⁸. L'égalité de droit, objet de l'étude implique, pour chaque homme et femme d'avoir accès aux mêmes droits et de se voir appliquer les mêmes obligations. Selon le dictionnaire Gérard CORNU, l'égalité est un principe d'après lequel « tous les individus ont, sans discrimination de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, ni aujourd'hui, de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droits que la loi établit » (G. CORNU, 2018, p.845). L'égalité est en ce sens intrinsèquement lié au droit entendu comme « l'ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société » (G. CORNU, 2018, p.817). L'égalité de droits apparaît ainsi comme la reconnaissance identique de droit sans catégorisation ni distinction pour des personnes prise en compte dans des situations identiques.

Le principe d'égalité est constitutionnellement reconnu. Au niveau civique, social et politique, le droit entend se matérialiser selon un principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Dans cette dimension égalitaire du droit, l'égalité de droit se positionne comme le moyen le plus radical et holistique de matérialisation des formes d'égalité découlant de l'intégration du genre dans le droit. Car, « dans une société démocratique et solidaire, permettre à chacun de trouver les voies du bonheur et de son émancipation, en étant protégé par des droits, ne doit pas être une chance offerte à certains... » (L. DENIAUD, 2012, p.15). Il n'est toujours théoriquement pas aisé de construire cette égalité, tant le Droit admet des schémas de classification, de catégorisation, de distinction et des régimes d'exception (M. BORGETTO, 2008, p.8). Ainsi, la construction usuellement admise est l'égalité en droit. Celle-ci connaît une transcription historique et positive. Cette dernière égalité (en droit) traduit le principe selon lequel les individus doivent être traités de la même manière par la loi ; les privilèges d'un individu ou groupe d'individus ne devant être garantis par la loi. Partant de ce principe, l'État doit se contenter de traiter les individus pareillement. C'est pourquoi l'égalité de droit apparaît comme une discrimination finalement positive visant à réduire les inégalités entre les hommes

²⁸ Voir l'article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes adopté à Maputo, le 11 juillet 2003.

et les femmes. La matérialisation des couches de cette égalité au sein des États est un marquage important du respect des droits de la femme et de la lutte contre les inégalités.

C'est en cela que, plusieurs politiques sont mises en place par les États en vue de respecter leurs engagements à la protection des droits de la femme dans plusieurs domaines dont l'éducation et la formation. En effet selon les recommandations de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 à l'article 28 : 1 les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ». Par ailleurs, selon le Protocole de Maputo adopté en 2003, en son article 12.1: « les États prennent toutes les mesures appropriées pour : a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ».

Dans son dispositif interne, la Côte d'Ivoire se dote d'une Constitution²⁹ respectant l'égalité entre les hommes et les femmes. Plusieurs normes sont adoptées relativement à cette vision d'égalité dont la loi sur l'Enseignement, objet de cette analyse portant sur " l'évolution de l'égalité de droit entre les hommes et les femmes par la scolarisation obligatoire des deux sexes en Côte d'Ivoire". En effet, depuis 1995, l'État de Côte d'Ivoire, par son système éducatif œuvre à l'intégration systématique des filles et des garçons de 6 à 17 ans dans les institutions éducatives sans discrimination de sexes. La Côte d'Ivoire, conformément aux recommandations internationales a actualisé le 17 septembre 2015, la loi du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement. Cette harmonisation marque une orientation favorable à la non-discrimination entre les enfants et la prise en charge effective de ceux-ci par le système éducatif, sous peine de sanctions. Mieux, elle décline une évolution importante dans la vision de l'égalité entre les hommes et les femmes, principalement entre la jeune fille et le jeune garçon ; et ce, dans l'accès à l'éducation (M. BORGETTO, 2008, p.8).

Il s'agit d'un premier niveau de construction important de l'égalité de droits dans l'évolution de la prise en charge des genres hommes et femmes dans ce pays. Cette égalité permet d'assurer le droit pour les jeunes filles dans certains contextes exclues de la scolarisation à l'éducation. Il s'agit d'un acte important qui vient matérialiser et sanctionner l'absence ou le retrait des jeunes filles du système éducatif. Ainsi, la jeune fille et le jeune garçon doivent tous

²⁹ Il s'agit de la loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020.

intégrer le système éducatif dès l'âge de 6 ans sous peine de sanctions. En effet, la loi de 2015 dite "de la scolarisation obligatoire" rend systématique la scolarisation en ces articles 21 et 22 des enfants âgés de 6 à 16 ans. Ceux-ci doivent être obligatoirement pris en charge dans un établissement scolaire. Selon la loi précitée, il est de la responsabilité des parents et de l'État d'assurer l'entrée et le maintien des enfants « des deux sexes âgés de six à seize ans » dans un établissement scolaire (L DENIAUD, 2012, p.16). Cette politique dévoile un caractère systématique de l'insertion des enfants, y compris les jeunes filles sur lesquelles cette étude est axée.

Le caractère obligatoire est représentatif d'un procédé marqué par un ordre prédéterminé, une méthode pensée. Dans une seconde approche, obligatoire dénote de ce qui se fait, invariablement, de manière réglée et rationnelle. L'étude prend en compte ces deux perceptions. Il s'agira de concevoir la loi de la scolarisation systématique de la jeune fille comme une logique procédant d'un ordre d'insertion et de maintien de celle-ci au même titre que les jeunes garçons au sein des établissements primaires et secondaires d'enseignements. Il s'agit là d'un acte important en relation avec l'implantation de l'égalité de droits en Côte d'Ivoire. Cet État avait déjà marqué une avancée importante au niveau de l'égalité de sexes par des textes tels que la loi sur le mariage, la représentation des femmes au sein des assemblées élues, les lois sociales en faveur de l'égalité (SB EBA, 2023, p.239).

Ainsi, comment l'égalité de droit entre les hommes et les femmes évolue par la scolarisation des deux sexes en Côte d'Ivoire ?

Pour répondre à cette question, une analyse normative et systémique de la loi de 2015 sera réalisée. Cette loi sera mise en relief avec la dynamique d'évolution normative relative au droit à l'éducation en Côte d'Ivoire. L'analyse systémique sera utilisée pour comprendre les mécanismes institutionnels de transcription interne de la vision de l'égalité de droit par la loi sur l'obligation. Une analyse diagnostic des différents schémas d'égalité de droit face à l'éducation sera réalisée en démontrant l'importance de l'option prescriptive du texte de 2015. Les recherches pour y parvenir seront axées sur la documentation et l'observation des incidences pratiques de cette vision d'égalité. Il en ressort que la scolarisation obligatoire dévoile une dimension égalitaire (1) en prohibant une différenciation dans le traitement des deux sexes (2).

1. La dimension égalitaire du droit dévoilée par la scolarisation obligatoire

Dans la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, un terme retient l'attention. Il s'agit de la précision " des deux sexes". La loi insiste ainsi sur le traitement identique qui doit être fait à l'endroit à la fois du jeune garçon et de la jeune fille. Celle-ci bénéficie ainsi de ce marquage franc du législateur quant à l'instauration d'un régime d'égalité entre les enfants face à l'éducation (1.1). Par ailleurs, dans une démarche d'interprétation téléologique, cette expression de type égalitaire vient achever un processus de non-discrimination dans l'accès à l'éducation des jeunes filles. Les jeunes filles sont dans certains contextes sociaux exposées à des différences de traitement dans l'accès à l'éducation (V. DUPRIEZ et M. VERHOEVEN, 2013, p. 19). Ce déséquilibre dans le traitement éducatif des jeunes filles se trouve prohibé par cette loi. Une différenciation de traitement dans l'accès à l'éducation est ainsi prohibée (1.2).

1.1. L'instauration d'un régime d'égalité entre les sexes face à l'éducation

Les différences de traitements bénéficient d'un régime spécial en droit. Le principe d'égalité encadre l'évolution des normes et fonctionnement des institutions. Les dérogations à ce principe sont posées avec rigueur.

L'éducation des jeunes filles est à la lecture des phénomènes relevant des violences basées sur le genre favorisé. Le dispositif formel instillé par la loi de 2015 permet de voir se matérialiser la perspective de l'égalité d'accès et de l'égalité de traitement dans l'intégration du système éducatif. Ladite loi offre une opportunité de parcours scolaires égalisés. Par celle-ci, le rôle de l'école est perçu comme permettant de promouvoir l'égalité de droits. La loi apparaît comme un référent légal et pénal permettant d'orienter l'accès à l'éducation. Par ailleurs, il permet l'instauration de chances égales d'émancipation. Il renforce donc l'émancipation de la jeune fille lui permettant d'accéder également au système éducatif. Des inégalités subsistent tout de même et doivent faire l'objet d'enquêtes de terrain (V. PASCAL et C. SEXTON, 2016, p. 30). Elle est, en outre, un cadre de non-discrimination.

1.2. L'instauration d'un processus de non-discrimination dans l'accès à l'éducation

Égalité, différenciation, discrimination sont des concepts qui entraînent le droit.

En effet, « égalité, différenciation, discrimination : ce que dit le Droit sur ces concepts peut tenir, finalement, dans les quelques lignes qui suivent. Le principe d'égalité ne s'oppose catégoriquement à une différence de traitement que lorsque celle-ci repose sur des critères illégitimes prohibés par les textes et se révèle donc discriminatoire ; lorsque tel n'est pas le cas, la différenciation est d'autant plus admise qu'elle apparaît comme l'expression voire comme l'instrument de l'égalité. De là, la seule véritable difficulté qu'il revient au Droit de surmonter :

fournir au juge et aux citoyens les outils permettant d'établir le caractère illégitime ou injustifié de la différenciation en question » (Michel BORGETTO, 2008, p.17).

Partant d'un bilan sociologique, il existe de nombreuses différenciations de traitements entre la jeune fille et le jeune garçon en milieu rural et milieu urbain. Des politiques sont ainsi menées pour lutter contre ces différenciations.

Depuis 2021, « le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) exécutent conjointement le projet « Droit à l'éducation inclusive et maintien des filles à l'école » depuis décembre 2019. Ce projet, qui est financé par Affaires Mondiales Canada, vise à renforcer l'accès des jeunes filles à l'éducation à travers une approche transformatrice qui touche les facteurs de vulnérabilités sociales, économiques, liées aux inégalités de genre et la non-valorisation de la fille par rapport aux garçons dans la société »³⁰.

La scolarisation obligatoire, prise en charge à travers le concept de démocratisation de l'école se perçoit aujourd'hui comme la promotion de l'égalité de droits dans un élan de démocratisation de la scolarisation.

« La question de la démocratisation de l'école est une question très ancienne. Le terme de démocratisation de l'école renvoie initialement à un débat social et politique du 19e siècle, qui se prolonge au début du 20e siècle. L'objet de ce débat est l'élargissement de la couverture scolaire et la revendication d'un accès à l'école pour tous. Cette revendication une fois satisfaite, dans les pays les plus riches du moins, le concept même de démocratisation de l'école s'est élargi à d'autres enjeux, au risque d'ailleurs d'une certaine confusion sémantique. Pendant longtemps, la revendication pour une école démocratique a dès lors renvoyé à l'idéal d'égalité des chances. En quelque sorte, au-delà de l'accès de tous à l'école, il s'agissait de plaider pour une école qui offre à chacun des chances réelles de promotion sociale, les plus indépendantes possibles du milieu social et culturel des individus » (V. DUPRIEZ et M. VERHOEVEN, 2013, p. 19).

Ainsi, la loi de 2015 vient consacrer dès l'entame des études, l'égalité des sexes dans l'insertion des enfants dans le système éducatif en prohibant la différenciation selon la vision des sexes.

2. La prohibition de la différenciation traduite par la scolarisation obligatoire

La loi de 2015 sur l'enseignement fait apparaître deux acteurs principaux responsables de l'application de la scolarisation systématique. Il s'agit de l'Etat en premier lieu (2.1.) Au rôle de l'État déjà bien étayé par la loi de 1995 est adjoint une responsabilité prépondérante des parents qui d'une simple évocation dans la loi de 1995 devient beaucoup plus active. Un régime de sanction pénale s'adjoint aux obligations définies (2.2.).

³⁰ <https://cotedivoire.unfpa.org/fr/news/%C2%AB-droit-%C3%A0-l-%C3%A9ducation-inclusive-et-maintien-des-filles-%C3%A0-l-%C3%A9cole-%C2%BB-les-acteurs-se-r%C3%A9unissent-pour#:~:text=Abidjan%2C%20le%2014%20Octobre%202021,%C3%A9cole%20%C2%BB%20depuis%20d%C3%A9cembre%202019.> Consulté le 30 aout 2023 à 11h28.

2.1. Une responsabilité réaffirmée de l'État

Selon la loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 en ses 9 et 10 : Article 9 de la Constitution ivoirienne : « Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle ». Article 10 de la Constitution ivoirienne : « l'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi. L'État et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation ». Il ressort de ces articles que l'éducation est obligatoire pour tous les enfants, les garçons et les filles. La Constitution met ainsi l'accent sur l'école pour les deux sexes. Il existe pour l'État un engagement à créer les conditions favorables pour atteindre cet objectif de scolarisation des deux sexes. Il se profile, une mutation d'engagement en obligations dans la loi de 2015.

Cet engagement se profile en obligation dans la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement. Selon cette loi en ces articles 2.2 et 17.2 l'État a plusieurs obligations en la matière : Article 2.2 : « L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de six à seize ans y compris ceux à besoins spécifiques et de mettre en place un mécanisme permettant d'intégrer ou de réintégrer les enfants de neuf à seize ans qui sont hors du système ; notamment par des classes passerelles pour la tranche de neuf à treize ans et la formation professionnelle pour celle de quatorze à seize ans ». De cette disposition, il écrit que, l'État a l'obligation de maintenir les enfants âgés de six à seize ans à l'école. Au surplus, celui-ci a l'obligation de prendre en charge les enfants ayant des besoins spécifiques.

Par ailleurs, il existe une obligation pour l'État de prendre des mesures pour intégrer ou réintégrer les enfants de neuf à seize ans à l'école par la formation professionnelle ou les classes passerelles. L'article 17.2 dispose : « Pour la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire définie à l'article 2-1 de la présente loi, l'État met progressivement à disposition les infrastructures scolaires, les personnels enseignants et d'encadrements qualifiés avant la fin de l'année 2025. Jusqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application de l'alinéa 1 de l'article 17 de la présente loi ne s'applique que si une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignant proche de leur lieu de résidence ». Cette disposition met à la charge de l'État l'obligation de la disposition progressive par l'État d'infrastructures scolaires, les personnels enseignants et d'encadrements qualifiés avant la fin de l'année 2025. Toujours selon cette disposition, jusqu'en 2025, l'obligation de scolarisation ne s'appliquent aux parents

que s'ils disposent d'infrastructures scolaires à proximité. Ceux-ci jouent ainsi un rôle prépondérant dans cette instauration de l'enfance de l'égalité de droit.

2.2. Un rôle prépondérant des parents

La précision est faite des obligations à la charge concernant la scolarisation systématique des enfants des deux sexes. L'article 17 nouveau de la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement met à la charge des parents plusieurs obligations relativement à la scolarisation systématique. Art 17 nouveau : « Il est fait obligation aux parents dont les enfants atteignent l'âge de six ans de les inscrire dans un établissement scolaire. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Les parents sont responsables du déroulement des études de leurs enfants... Sont parents au sens de la présente loi, les père et mère, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assurent la garde à la demande des père et mère, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait ». Cette disposition précise l'intervalle de l'âge de la scolarisation obligatoire. Cet intervalle est défini de six à seize ans. Il revient sur l'obligation déjà présente dans la loi de 1995 dans des termes généraux.

La loi de 2015 réaffirme la responsabilité des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Ils doivent les inscrire à partir de 6 ans dans un établissement et ont la responsabilité de l'assiduité (présences aux cours) de leurs enfants. La notion de parents est entendue au sens large et ne concerne pas uniquement les parents biologiques mais tous ceux qui disposent d'un mandat légal ou une autorité de fait sur un enfant.

La loi de 2015 se singularise par la prévision de peines d'emprisonnements sanctionnant les contrevenants à l'obligation de scolarisation. Selon l'article 17-1 : « Le Parent qui viole l'obligation de scolarisation prévue par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement ». Les parents peuvent désormais écoper de soit de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ; soit de deux à six mois ; soit d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA. Ce système de sanction de vient pénaliser les obligations de la scolarisation obligatoire. Une dimension égalitaire du droit se dévoile ainsi par la scolarisation systématique. La définition est ainsi faite d'une systématisation sanctionnée pénalement.

Conclusion

La loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement définit un système éducatif porté vers la scolarisation systématique.

Une vulgarisation de ces dispositions auprès des acteurs du service public de l'enseignement doit être accentuée, dans le sens de la perception de l'égalité de droit entre la jeune fille et le jeune garçon relativement à l'éducation qu'inspire cette loi.

La scolarisation est un moyen pour la femme et la jeune fille de parvenir à l'autonomisation. Elle pourra ainsi dans les relations de pouvoirs imposées par la vision de l'égalité du genre, se déterminer positivement.

Références bibliographiques

I. OUVRAGES

CORNU Gérard, 2018, *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, PUF, 2300 p.

PASCAL Valérie et SEXTON Catherine, 2016, *Le grand livre de l'égalité femmes – hommes*, Réfléchir autrement - Agir pleinement, 308 p.

II. ARTICLES

BORGETTO Michel, 2008, « Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit », Dans *Informations sociales*, 4 (n° 148), pp. 8 -17.

DENIAUD Laurianne, 2012, « Égalité des droits. Égalité des chances. Et l'égalité tout court ? », Dans *Après-demain*, /4 (N ° 24, NF), p. 15-17.

DUPRIEZ Vincent et VERHOEVEN Marie, 2013, « Du droit à l'éducation à l'égalité des résultats », *Les avatars de la démocratisation scolaire*, Presses universitaires de Louvain, Hors collection. pp. 19-44.

DURPAIRE François et MABILON-BONFILS Béatrice, 2014, « De l'éducation nationale à l'école cosmopolitique », pp. 102 – 113, <https://doi.org/10.4000/trema.3102>.

EBA Samuelle Bernice, 2023, « Droits de la femme en Côte d'Ivoire : de l'égalité des sexes en réalisation », *AKIRI*, 003, pp. 238-257.

FLACHER David, HARARI-KERMADEC Hugo et MOULIN Léonard, 2018, « Régime par répartition dans l'enseignement supérieur : fondements théoriques et estimations empiriques », *Contributory Scheme in Higher Education: Theoretical and Empirical Foundations*,

III. NORMES

A. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DES FEMMES

Conventions et Déclarations de l'ONU

La Charte des Nations Unies du 25 juin 1945

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

La Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée

La Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement du mariage, entré en vigueur en 1964

La Déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1967

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté le 25 juin 1993

Conférences et forum mondiaux sur les femmes

La Conférence mondiale de Mexico de l'Année internationale de la femme de 1975

La conférence internationale de 1980 sur les femmes de Copenhague

La conférence mondiale sur les femmes de Nairobi 1982

La conférence de Beijing de 1995

La déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993

La conférence internationale sur la population et le développement (Caire) de 1994

La Conférence sur les objectifs du millénaire pour le développement en 2000

La conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012

Le Forum Génération Égalité du 29 au 31 mars à Mexico et du 30 au 02 juillet 2021 à Paris.

Résolutions de l'ONU

La résolution 1990/15 du Conseil économique et social des Nations Unies

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/58/142) de 2003

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/66/130) de 2011

B. INSTRUMENTS CONTINENTAUX SUR LES DROITS DES FEMMES

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Le Protocole additionnel à la CADHP

Le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique adopté 11 juillet à Maputo

C. CADRE JURIDIQUE NATIONAL SUR LES DROITS DES FEMMES

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020

LOI n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement.

LOI n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la LOI n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement.

Code du travail ivoirien, Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail

Loi N° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique

Le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique

Code civil I, Droits des personnes et de la famille

Le code pénal, (loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal)

Plan national de développement PND 2021-2025, République de Côte d'Ivoire, Ministère du Plan et du Développement, Diagnostic stratégique, 189 p.

IV. RAPPORTS

Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes 2021-2025, PNUD, 2022, 30 p.

Pour une analyse sur l'égalité de genre en Côte d'Ivoire, Délégation de l'Union européenne en République de Côte d'Ivoire, MFPE, 2017, 88 p.

Profil genre pays République de la Côte d'Ivoire, Département de l'assurance qualité et des résultats division du genre et suivi du développement social, banque africaine de développement, 2015, 42 p.

Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'actions de Beijing vingt-cinq ans après son adoption (Beijing), MFFE et ONU-FEMMES, mai 2019, 85 p.

V. JURISPRUDENCE

ECW/CCJ/APP/23/16, ECCJ Jud No., ECW/CCJ/JUD/12/20, Affaire Ajami Yasmine Marie Jeanne contre État de Côte d'Ivoire.

Samuelle Bernice EBA est Attaché de Recherche en Droit. Elle est la cheffe de l'Unité de Recherches en Droit Public du Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques et par ailleurs elle est la Directrice Adjointe dudit Centre. Elle concentre ces recherches en Droit Constitutionnel et Droits de l'Homme. Elle Certifiée en droits de l'homme, droits de la femme, droits de l'enfant du Conseil National des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire. Elle est certifiée du cours d'hiver de l'académie de droit international de la Haye, de la formation de droit international pénal de la Haye. Elle est par ailleurs membre du Centre de Droit et de sciences politiques.

Samuelle Bernice EBA
Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques (CIREJ)
Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB)
01 BP 3811 Abidjan 01 (CIREJ/SJAP/UFHB)
berniceeba7@gmail.com
